



Avril 2023

Modification de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI)

19.464

Initiative parlementaire « *Regroupement familial. Supprimer toute discrimination subie en raison du droit interne* »

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Condensé

Le parlement a donné suite à l'initiative parlementaire « Regroupement familial. Supprimer toute discrimination subie en raison du droit interne » (19.464). Afin de mettre en œuvre cette initiative parlementaire, la CIP-N a mené une procédure de consultation sur l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)¹ du 9 septembre au 9 décembre 2022.

Une modification des articles 42, al. 1 et 2, 47, al. 2 et 3, et 49, LEI est proposée afin que les conditions d'admission du regroupement familial des membres ressortissants d'État tiers de la famille d'un ressortissant suisse soient semblables à celles qui prévalent pour les ressortissants de l'UE/AELE en application de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)² et la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange³.

Au total, 37 prises de position ont été remises par 24 cantons, 5 partis politiques, 2 associations faîtières de l'économie, 5 autres organisations intéressées et un particulier.

Sur les 19 cantons qui approuvent l'avant-projet, 13 cantons l'approuvent sous cette forme (AG, AI, BL, BS, FR, GE, GR, JU, NE, SG, SZ, TI, VD) et 6 cantons (AR, BE, OW, SH, TG, UR) l'approuvent tout en émettant des réserves ou des propositions de modifications. 4 partis politiques le soutiennent (le PS, le Centre, sous réserve : les VERT·E·S et le PLR). 2 associations faîtières (USS, UVS), 5 organisations intéressées (Caritas Suisse, CSP VD, EPER, FIZ et ODAE) et un particulier (M. Zellweger) soutiennent l'avant-projet sous cette forme.

Seule une minorité des cantons (GL, LU, NW, SO, ZG) et un parti politique (l'UDC) le rejette.

Les partisans de l'avant-projet estiment que les conditions d'admission proposées atteignent l'objectif visé par l'initiative parlementaire. Certains cantons, néanmoins favorables à l'avant-projet, relèvent que l'élargissement du cercle des bénéficiaires ainsi que l'assouplissement des conditions d'admission du regroupement familial peuvent entraîner ou entraîneront une hausse des demandes de regroupement familial et des coûts supplémentaires en matière d'aide sociale.

Les opposants à l'avant-projet estiment que la modification proposée n'est pas nécessaire ni opportune, voir qu'elle contrevient à l'art. 121a, al. 2 de la Constitution fédérale (ZG, UDC) ou qu'elle entraînera des conséquences financières et une charge de travail pour les autorités migratoires compétentes trop conséquente et souhaitent le maintien de la législation actuelle.

¹ RS 142.20.

² RS 0.142.112.681.

³ RS 0.632.31.

Table des matières

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation	1
1. Contexte.....	4
2. Synthèse des résultats de la consultation	4
3. Synthèse des principales remarques formulées par les participants	5
4. Contenu du rapport.....	6
5. Principaux résultats et propositions	6
5.1 Cantons	6
5.2 Partis politiques	10
5.3 Associations faïtières des communes, des villes, des régions de montagnes et de l'économie qui œuvrent au niveau national	12
5.4 Autres milieux et tiers intéressés	12
6. Liste des participants ayant répondu	14

1. Contexte

Le 1^{er} septembre 2022, la CIP-N a examiné l'avant-projet de modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) et l'a adopté, en vue de la consultation, par 17 voix contre 7. La CIP-N a ouvert la procédure de consultation le 9 septembre 2022. Elle a pris fin le 9 décembre 2022.

L'avant-projet supprime la condition, selon laquelle les ascendants et les descendants de plus de 18 ans ressortissants d'États tiers de la famille du ressortissant suisse doivent être titulaires d'une autorisation de séjour durable délivrée par un État membre de l'UE ou de l'AELE pour bénéficier du regroupement familial (art. 42, al. 2 LEI). Parallèlement, la condition selon laquelle le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants de moins de 18 ans doivent vivre en ménage commun avec lui s'ils ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour durable délivrée par un État membre de l'UE ou de l'AELE (art. 42, al. 1, LEI) est abrogée. Tout comme cela est requis en application de l'ALCP, un « *logement approprié* » doit être disponible. Par analogie à l'ALCP, les délais pour le regroupement familial des membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse sont supprimés. Les articles 47 et 49 LEI sont, en conséquence, aussi modifiés.

2. Synthèse des résultats de la consultation

Au total, 37 prises de position ont été remises par 24 cantons, 5 partis politiques, 2 associations faïtières de l'économie, 5 autres organisations intéressées et un particulier.

Au total 19 cantons approuvent l'avant-projet. **AG, AI, BL, BS, FR, GE, GR, JU, NE, SG, SZ, TI, VD** l'approuvent sous cette forme et **AR, BE, OW, SH, TG, UR**, l'approuvent tout en émettant des réserves ou des propositions de modifications.

Les cantons de **GL, LU, NW, SO et ZG** le rejette.

4 partis politiques soutiennent l'avant-projet (**le PS, le Centre, les VERT·E·S et le PLR**). Le **PLR** et les **VERT·E·S** le soutiennent tout en émettant des réserves ou des propositions. Le **PLR** souhaite l'application de critères stricts concernant la pratique de l'immigration en provenance d'États tiers afin que l'indépendance économique des bénéficiaires du regroupement familial soit garantie. Les **VERT·E·S** proposent d'assouplir certaines conditions d'admission découlant de l'avant-projet et regrettent que la CIP-N ne saisisse pas l'opportunité de l'initiative pour revoir d'autres dispositions légales du regroupement familial pour d'autres catégories d'étrangers.

L'**UDC** s'oppose à l'avant-projet dans son ensemble.

Les associations faïtières (**USS, UVS**) et les organisations intéressées (**Caritas Suisse, CSP VD, EPER, FIZ et ODAE**) et un particulier (**M. Zellweger**) ayant participé à la consultation sont tous favorables à l'avant-projet.

Parmi les organismes invités à s'exprimer, l'**USAM** et l'**Union patronale suisse** ont expressément renoncé à formuler un avis.

3. Synthèse des principales remarques formulées par les participants

Remarques quant à l'objectif visé par l'avant-projet

Une majorité des cantons, soit 19 cantons (**AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, NE, OW, SG, SH, SZ, TG, TI, UR, VD**), des partis politiques (Les **VERT·E·S**, le **PS**, le **Centre**, le **PLR**) et des autres participants à la consultation (**USS, UVS, Caritas Suisse, CSP VD, EPER, FIZ et ODAE, M. Zellweger**) approuvent l'avant-projet.

Une minorité de 5 cantons (**GL, LU, NW, SO et ZG**) et un parti politique (**UDC**) le rejettent. Ils estiment qu'il n'est pas nécessaire ni opportun ou qu'il entraînera des conséquences financières et une charge de travail pour les autorités migratoires trop conséquente et plaident pour le maintien de la législation actuelle. **ZG** et l'**UDC** estiment qu'il contrevient à l'art. 121a, al. 2 de la Constitution fédérale, selon lequel le nombre d'autorisations de séjour des étrangers en Suisse doit être limité par des nombres maximums et des contingents annuels et le droit au regroupement familial peut être restreint.

Remarques quant à l'augmentation de la charge de travail et des dépenses

Les opposants et certains participants favorables à l'avant-projet, soulignent que l'élargissement du cercle des bénéficiaires du regroupement familial, entraînera une augmentation des demandes de regroupement familial et une charge de travail supplémentaire pour les autorités concernées (**AG, AR, BE, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, SH, SO, UR, TI, ZG et l'UDC**).

Certains estiment aussi que l'allègement des conditions d'admission entraînera, ou pourrait entraîner, une augmentation des coûts en matière d'aide sociale pour les personnes admises dans le cadre du regroupement familial élargi (**AG, AR, JU, NE, GL, LU, NW, OW, SH, SO, TI, UR, ZG et l'UDC**). Certains cantons, favorables à l'avant-projet (**BE, SH, AR, TG**) et le **PLR** souhaitent que des précisions ou des garanties soient apportées, pour assurer l'indépendance financière de la famille tout au long du séjour en Suisse, ou pour éviter que des prestations complémentaires ne doivent être versées si des ascendants âgés ou malades ont besoin, après leur entrée en Suisse, de séjourner à l'hôpital ou dans une maison de retraite. A l'inverse, les **VERT·E·S** proposent que l'entretien des enfants de plus de 21 ans puisse n'être que partiellement couvert par le ressortissant suisse et que d'autres sources de revenus soient prises en considération. Pour les ascendants, ils rejettent le fait que le regroupement familial soit lié *de facto* au fait de disposer des moyens financiers.

La problématique de l'élargissement du cercle des bénéficiaires du regroupement familial est reprise par les opposants. Les coûts supplémentaires qu'ils craignent pour la collectivité constituent les motifs principaux du rejet de l'avant-projet (**GL, LU, NW, SO, ZG et UDC**).

Concernant le regroupement familial des ascendants, **LU** et **ZG** estiment que de nouvelles places dans des établissements de soins (hôpitaux, maison de retraite, etc..) devront être créés en cas de mise en œuvre de l'avant-projet, ce qui entraînera aussi des investissements supplémentaires pour les cantons dans ce domaine.

Remarques sur la notion de « *logement convenable* » et la suppression des délais pour le regroupement familial

Ces conditions sont approuvées par la majorité des participants favorables à l'avant-projet.

Seuls les **VERT·E·S** et **FIZ** rejettent la condition du « *logement convenable* ». Les **VERT·E·S** souhaitent que la responsabilité de disposer d'un logement convenable ne repose pas

entièrement sur les membres de la famille, mais qu'ils puissent demander le soutien des autorités pour l'obtention d'un logement adéquat.

Les opposants à l'avant-projet, notamment les cantons de **LU, ZG, SO** qui se sont expressément prononcés à ce sujet, craignaient que la suppression des délais pour le dépôt de la demande de regroupement familial n'entraîne des difficultés d'intégration, en particulier lorsque cela concerne des enfants proches de l'âge adulte.

4. Contenu du rapport

Le rapport sur les principaux résultats de la procédure de consultation indique si l'avant-projet a été accueilli favorablement ou avec retenue car des modifications ou des remarques particulières ont été formulées ou, s'il est rejeté. Pour plus de détails, il y a lieu de se reporter au texte original des avis. La liste des participants figure au ch. 6.

5. Principaux résultats et propositions

5.1 Cantons

Résumé

Approbation : **AG, AI, BL, BS, FR, GE, GR, JU, NE, SG, SZ, TI, VD**

*Approbation
avec réserves / propositions :* **AR, BE, OW, SH, TG, UR**

Rejet : **GL, LU, NW, SO, ZG**

Approbation : **AG, AI, BL, BS, FR, GE, GR, JU, NE, SG, SZ, TI, VD** soutiennent l'avant-projet. **AR, BE, OW, SH, TG, UR** y sont favorables mais émettent des réserves ou font des propositions de modifications ou de complément.

a) Remarques concernant l'augmentation des coûts de l'aide sociale et l'indépendance financière de la famille (art. 42, al. 1, let. a et b P-LEI)

En général

AG, AR, JU, NE, OW, SH, UR, TI soulignent que la modification proposée concernant l'assouplissement des conditions du regroupement familial en ligne ascendante et descendante entraînera une augmentation des dépenses en matière d'aide sociale pour les cantons.

Sur ce point, **OW, UR, AR** soulignent que les ressortissants d'États tiers qui viennent en Suisse dans le cadre d'un regroupement familial présentent un risque accru de devoir recourir à l'aide sociale. **OW** mentionne que ce constat plaide toujours contre une adaptation de la situation juridique actuelle. Au vu de l'évolution démographique en Suisse, il existe, en principe, un intérêt public considérable à admettre de manière restrictive les personnes âgées sans emploi qui n'ont jamais cotisé aux assurances sociales.

JU, TI estiment que les conditions d'admission prévues par l'avant-projet sont appropriées.

Propositions et remarques spécifiques

BE soutient l'objectif de l'avant-projet mais indique être ambivalent sur la modification proposée. Il estime que certaines conditions doivent être remplies lors de la mise en œuvre. **BE** souligne qu'il est important que l'avant-projet n'entraîne pas une augmentation des dépenses d'aide sociale. Le canton estime que cela peut notamment être évité si les autorités migratoires compétentes règlent de manière contraignante la garantie de l'entretien et que la viabilité financière du regroupement familial soit analysée avec précision lors de l'examen de la demande. **BE** demande de compléter l'art. 42, al. 1, let. a, P-LEI de la manière suivante: « [...] *denen nachweislich und andauernd Unterhalt gewährt wird* ». Il souhaite aussi que le rapport explicatif mentionne en détail la manière d'examiner et de prouver que l'entretien de la famille est garanti.

SH, AR vont dans le même sens que **BE** et estiment aussi que l'indépendance financière de la famille doit être assurée durant toute la durée du séjour afin d'éviter un recours à l'aide sociale ou aux prestations complémentaires. **AR** précise que l'origine des moyens financiers n'a pas d'importance à cet égard, par analogie à la jurisprudence actuelle applicable aux ressortissants de l'UE/AELE.

TG mentionne qu'en pratique, la condition que le regroupant ait déjà soutenu financièrement ses descendants ou ascendants lorsqu'ils résidaient dans leurs pays d'origine est importante et fait régulièrement débat auprès des autorités administratives ou des tribunaux. **TG** propose de compléter l'art. 42 al. 1 let. a et b, P-LEI comme suit « [...] *oder denen bereits im Herkunftsland Unterhalt gewährt wird* ».

BL demande que la Confédération prenne toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'indépendance financière de la famille pour réduire le risque de dépendance à l'aide sociale.

SH, BE, JU demandent que les dépenses supplémentaires d'aide sociale à charge des cantons découlant de la mise en œuvre de l'avant-projet soient indiquées plus précisément. **BE** suggère de publier le pourcentage concret du risque d'aide sociale découlant du regroupement familial des ressortissants étrangers auprès de leur partenaire étranger (y compris les ressortissants de l'UE/AELE) et d'apporter plus de précisions sur le risque d'aide sociale du regroupement familial des ressortissants d'Etats tiers auprès d'un ressortissant suisse.

SH souligne qu'une nouvelle augmentation des coûts à charge des cantons, induite par la modification du droit fédéral, n'est pas acceptable sans compensation financière.

TI souhaite que le SEM adopte des mesures d'accompagnement dans ses directives afin de limiter les éventuels abus et l'augmentation des charges financières pour les cantons. Il souhaite également des instructions claires sur la manière d'examiner les conditions d'admission du regroupement familial prévues par l'avant-projet (examen de la condition d'avoir déjà soutenu à l'étranger le bénéficiaire du regroupement familial, l'intention des époux de cohabiter ensemble, ainsi que sur la manière d'examiner la condition du logement convenable).

b) Remarques concernant l'augmentation des demandes de regroupement familial

En général

AG, AR, BE, GE, GR, JU, NE, SH, UR, TI soulignent qu'il faut s'attendre à une augmentation des demandes de regroupement familial et de la charge de travail pour les autorités migratoires concernées.

Sur ce point, **UR** souligne que l'élargissement des conditions d'admission prévues par l'avant-projet devrait conduire à une augmentation de l'immigration. **GR** précise que l'augmentation

de l'immigration des personnes retraitées, nécessitera des moyens et du travail supplémentaires pour les cantons en vue de leur intégration en Suisse.

Propositions et remarques spécifiques

BE précise que l'augmentation des demandes de regroupement familial est difficilement quantifiable, mais acceptable. Il souligne que jusqu'à présent, les demandes de regroupement familial de ressortissants de l'UE/AELE pour leurs enfants majeurs âgés de 18 à 21 ans sont relativement rares. Il suppose qu'en cas de mise en œuvre de l'avant-projet, les demandes de ce type émanant de ressortissant Suisses seront tout aussi rares.

NE précise être conscient que le projet peut entraîner une charge de travail supplémentaire ou des coûts d'aide sociale mais estime que ces considérations ne doivent pas justifier le rejet de l'avant-projet.

JU aurait souhaité que les effets négatifs possibles de la révision proposée, tant au niveau de l'augmentation de la charge de travail qu'à celui d'une éventuelle augmentation des coûts en matière d'aide sociale soient définis plus précisément.

c) Autres remarques

BE demande de permettre aux cantons de mettre en place des conventions d'intégration contraignantes dans les domaines de la langue, de la formation et du marché du travail. Il critique le fait que les cantons doivent proposer des prestations via les programmes d'intégration cantonaux (PIC) sans que cela ne soit lié à une obligation de la part du groupe cible qui bénéficie de ces prestations. **BE** demande la création des bases légales nécessaires à cet effet.

OW se montre critique à l'égard de l'extension du regroupement familial aux enfants jusqu'à 21 ans, car l'expérience montre que plus les enfants sont âgés au moment de leur regroupement, plus leur intégration est difficile.

BS, JU estiment que les éventuelles conséquences négatives découlant de l'avant-projet sont connues sur la base des expériences faites jusqu'à présent pour le regroupement familial des ressortissants de l'UE/AELE et doivent être acceptées. **JU** précise que l'avant-projet n'entraînera pas de difficultés particulières d'application.

Rejet : **GL, LU** rejettent l'avant-projet sous cette forme, **NW, SO, ZG** le rejettent.

a) Motifs principaux du rejet

SO estime que les conséquences de l'application des modifications proposées sont imprévisibles et entraînent de nombreux problèmes. Il juge notamment problématique l'extension du cercle des bénéficiaires et des droits du regroupement familial, compte tenu de la charge de travail supplémentaire que cela implique pour les autorités concernées ainsi qu'en raison des conséquences financières, notamment sur les dépenses d'aide sociale, pour les communes et les cantons.

GL va dans le même sens et rejette (pour l'instant) l'avant-projet sous cette forme en raison des risques encourus et souligne qu'en cas de mise en œuvre de la modification, la Suisse reprendrait le droit européen sans obligation ni nécessité.

ZG, NW demandent le maintien de la formulation actuelle de l'art. 42 LEI. Ils estiment notamment que l'élargissement du cercle des bénéficiaires du regroupement familial entraînerait des problèmes massifs et des coûts supplémentaires dans différents domaines en Suisse.

b) Remarques concernant l'augmentation des coûts d'aide sociale et l'occupation des infrastructures de soins

GL, LU, NW, SO, ZG estiment que le projet entraînera une augmentation des coûts de l'aide sociale et qu'une révocation de l'autorisation de séjour en raison d'une dépendance à l'aide sociale après un séjour prolongé en Suisse n'est souvent plus proportionnée. **LU, NW, SO, ZG** soulignent que cela est notamment le cas lorsque des ascendants (âgés) ont besoin de soins (maison de retraite, établissement médico-sociaux, hôpitaux), et qu'ils ne peuvent pas être financés par l'intéressé ou sa famille. Cela induit aussi des investissements financiers supplémentaires dans ces établissements afin que les places nécessaires soient disponibles. **ZG** précise que la prise en charge en Suisse par les proches n'est parfois pas assurée longtemps et que les ascendants doivent alors séjourner peu de temps après leur entrée en Suisse dans un établissement médico-social ou à l'hôpital.

LU estime qu'il faut s'attendre à ce que deux à trois cents places de soins supplémentaires doivent être créés à cet effet. Les investissements et les frais supplémentaires devraient être présentés dans le rapport explicatif de la CIP, afin que le Parlement puisse prendre une décision en connaissance de cause, en tenant compte également de cette situation.

GL souligne qu'en raison de la structure de la population du canton, les charges et les coûts prévisibles devraient se situer nettement au-dessus de la moyenne suisse.

SO précise que la condition d'admission également contenue dans l'ALCP « *dont l'entretien est garanti* » entraîne déjà actuellement des difficultés d'interprétation et d'application dans la pratique. Le projet ne définit pas non plus précisément cette notion ce qui a pour conséquence que le canton se pose différentes questions au sujet de son application et de son interprétation.

c) Remarques concernant la condition du « logement convenable » et la cohabitation des membres de la famille (art. 42, al.1, P-LEI en relation avec l'art. 49, P-LEI)

LU, SO souhaitent une définition plus détaillée. **LU** souligne que cette notion est définie différemment selon les régions ou les cantons. Il souhaite que le rapport explicatif donne une définition de cette notion afin qu'elle puisse être reprise dans une ordonnance.

ZG, SO précisent que le projet prévoit désormais que les époux ne doivent plus nécessairement vivre ensemble. Par conséquent, le risque d'abus pourrait augmenter car les autorités compétentes auront plus de difficultés à vérifier la réelle existence d'une relation conjugale ou le maintien de la communauté conjugale. Cela rendra plus difficile l'examen des conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour la poursuite du séjour en cas de dissolution de l'union conjugale qui requiert notamment trois ans de vie commune en Suisse (art. 50, al. 1, let. a LEI).

d) Remarques concernant la suppression des délais pour le regroupement familial (art. 47, al. 2 et 3 P-LEI)

LU, ZG, SO précisent que la suppression du délai pour le regroupement familial des enfants peut avoir pour conséquence que le regroupement familial ne soit demandé que tardivement, ce qui peut porter préjudice à leur intégration en Suisse. **ZG** souligne que de jeunes adultes qui n'ont pas réussi à s'intégrer professionnellement dans leur pays d'origine pourront rejoindre leurs parents en Suisse et risquent de dépendre plus tard de l'aide sociale.

e) Autres remarques

ZG indique que le projet entraînera une augmentation de l'immigration qui ne pourrait pas être contrôlée par le biais de contingents. Il estime que l'avant-projet est en contradiction avec l'art.

121a, al. 2 de la Constitution fédérale qui prévoit que le droit au regroupement familial peut être limité.

SO estime que le maintien de l'inégalité de traitement actuelle est conforme à la Constitution fédérale. Il souligne que l'inégalité de traitement actuelle doit être relativisée car les membres de la famille pouvant se prévaloir d'un regroupement familial sous l'angle de l'ALCP bénéficient souvent d'un droit de séjour autonome, notamment en raison de l'exercice d'une activité lucrative en Suisse. Il existe donc des raisons légitimes de traiter différemment ces deux groupes de personnes.

NW souligne que la législation actuelle entraîne surtout des obstacles au regroupement familial d'ascendants. Les autorités migratoires sont souvent confrontées à des demandes de regroupement familial de ressortissants suisses (naturalisés), en particulier lorsque la situation dans le pays d'origine ou l'état de santé des membres de la famille à l'étranger se dégrade.

5.2 Partis politiques

Résumé

<i>Approbation :</i>	Le PS , le Centre
<i>Approbation avec réserves et/ou propositions :</i>	Les VERT·E·S , le PLR
<i>Rejet :</i>	L' UDC

Approbation : Le **PS**, le **Centre** sont favorables à l'avant-projet et les **VERT·E·S** et le **PLR** y sont aussi favorables, sous réserve.

a) Remarques générales

Le **PS** indique que le contenu de l'avant-projet correspond à une exigence de longue date du parti au Parlement et le soutient.

Le **Centre** estime que les conditions du regroupement familial prévues par l'avant-projet sont adéquates et qu'il prévoit une extension modérée des conditions d'admission en matière de regroupement familial.

Les **VERT·E·S** soutiennent l'avant-projet mais regrettent que la CIP-N ne saisisse pas l'opportunité de revoir d'autres dispositions en matière de regroupement familial. Ils formulent aussi des propositions de modifications au sujet des moyens financiers dont doivent disposer les membres de la famille et rejettent la condition de disposer d'un logement approprié qui limite l'exercice du droit au regroupement familial.

Le **PLR** salue l'objectif de l'avant-projet. Il considère qu'il représente une solution qui va dans le bon sens, mais demande, en complément, l'application de critères stricts concernant la pratique de l'immigration en provenance d'Etats tiers. Il souligne que l'avant-projet ne doit pas conduire à un effet d'attraction pour l'immigration dans les systèmes sociaux. Afin d'empêcher les abus, les conditions d'indépendance économique et d'assistance personnelle pour les personnes bénéficiaires du regroupement familial doivent être garanties. Il regrette aussi que le rapport explicatif ne fournisse aucune estimation de l'immigration attendue en cas de mise en œuvre de l'avant-projet.

b) Remarques et propositions concernant l'entretien des membres de la famille bénéficiant du regroupement familial (art. 42, al. 1, let. a et b P-LEI)

Les **VERT·E·S** proposent de préciser que la garantie d'entretien pour les enfants de plus de 21 ans du ressortissant suisse et de son conjoint puisse n'être que partiellement couverte. Ils proposent aussi qu'une éventuelle capacité future à s'intégrer sur le marché du travail soit prise en considération. Ils proposent aussi d'introduire une exception à la garantie d'entretien pour les enfants qui suivent une formation et font preuve de la volonté de subvenir eux-mêmes à leurs besoins (ad. art. 42, al. 1, let. a P-LEI).

Pour les ascendants, ils rejettent le fait que le regroupement familial soit lié *de facto* au fait de disposer des moyens financiers. Ils proposent que le regroupement familial soit aussi accordé à la famille élargie en mentionnant les parents à la charge émotionnelle, sociale ou financière et demandent que la Confédération veille à faciliter le regroupement familial pour ses raisons, sans exclure ces formes de regroupement au prétexte qu'une garantie d'entretien fait défaut (ad. art. 42, al. 1, let. b P-LEI).

c) Remarques et propositions concernant la condition du « logement approprié » (art. 42, al. 1 P-LEI)

Les **VERT·E·S** rejettent la condition de disposer d'un « *logement approprié* » et soulignent que les directives du Secrétariat d'Etat aux migrations sont trop restrictives à ce sujet. Ils estiment que cette condition d'admission restreint le droit au regroupement familial aux capacités financières des demandeurs. Ils demandent que la responsabilité de disposer d'un logement approprié ne repose pas entièrement sur la famille, mais qu'elle puisse être soutenue par les autorités pour l'obtention d'un logement adéquat.

Les **VERT·E·S** soutiennent la suppression de la condition du ménage commun et demandent que la loi garantisse à toutes les personnes victimes de violences conjugales un titre de séjour indépendant, au sens de l'initiative parlementaire de la CIP-N (21.504) « *Garantir la pratique pour raisons personnelles majeures visée à l'article 50 LEI en cas de violence domestique* ».

Rejet : L'**UDC** rejette l'avant-projet dans son ensemble.

Motifs principaux du rejet

L'**UDC** juge que l'avant-projet va à l'encontre de la volonté du peuple et des cantons qui ont clairement exprimé leur volonté de réduire l'immigration en acceptant l'initiative « *contre l'immigration de masse* » le 9 février 2014 et estime inacceptable, au regard de la situation démographique actuelle, de proposer des allègements en matière de flux migratoires échappant à tout contingentement, ce qui viole la Constitution fédérale (art. 121a Cst).

Le parti souligne qu'il s'agit d'un des rares domaines de la politique migratoire dans lequel le législateur fédéral a encore une emprise réelle. Il estime en outre que l'avant-projet entraînera un appel d'air et une surcharge prévisible des institutions sociales, à charge des cantons. Il souligne que dans la pratique, le retrait d'une autorisation de séjour en raison de l'insuffisance de moyens financiers pour l'entretien de la famille n'est généralement pas considéré comme proportionné. En outre l'**UDC** précise encore que le projet entraîne aussi des coûts disproportionnés à la charge de l'AVS pour des personnes n'ayant jamais cotisées.

L'**UDC** estime que l'avant-projet est d'autant plus malvenu qu'il intervient alors que la Suisse connaît une immigration record et que la population fait face à une crise importante du pouvoir d'achat. L'**UDC** estime qu'il n'y a pas de nécessité d'agir étant donné que ni la Cour européenne des droits de l'homme, ni le Tribunal fédéral n'ont, à ce jour, jugé la réglementation actuelle en matière de regroupement familial comme contraire au droit supérieur.

5.3 Associations faîtières des communes, des villes, des régions de montagnes et de l'économie qui œuvrent au niveau national

Résumé

<i>Approbation :</i>	USS, UVS
<i>Rejet :</i>	-
<i>Renonciation à se prononcer :</i>	USAM, Union patronale suisse

Remarques générales

L'**USS** soutient l'avant-projet et souligne qu'il est urgent d'adapter les bases légales en conséquence.

L'**UVS** indique que la discrimination actuelle subie par les ressortissants suisses par rapport aux ressortissants de l'UE/AELE en matière de regroupement familial n'est pas justifiée et que l'avant-projet permet de remédier à cela. L'**UVS** souligne que même s'il est possible que la réglementation proposée entraîne des coûts supplémentaires pour certaines villes dans le domaine de l'aide sociale, cela ne justifie pas de renoncer à sa mise en œuvre.

5.4 Autres milieux et tiers intéressés

Résumé

<i>Approbation :</i>	Caritas Suisse, CSP VD, EPER, FIZ et ODAE, M. Zellweger
<i>Rejet :</i>	-

a) Remarques et propositions concernant la condition du « *logement approprié* » (art. 42, al. 1 P-LEI)

FIZ demande de supprimer la condition de disposer d'un « *un logement approprié* » à l'art. 42, al. 1, P-LEI. Comme alternative possible, **FIZ** propose de maintenir la formulation actuelle, soit la condition de « *vivre en ménage commun* ». Si la condition du « *logement approprié* » devait néanmoins être maintenue, **FIZ** demande que les autorités compétentes tiennent compte des différences régionales notamment en laissant assez de temps à la famille pour trouver un logement approprié.

Caritas suisse, ODAE soutiennent la suppression de la condition « *du ménage commun* » de la famille et sa modification par l'obligation de devoir disposer d'un « *logement approprié* », comme cela est requis en application de l'ALCP pour le regroupement familial auprès d'un ressortissant de l'UE/AELE. **Caritas Suisse** souligne que l'avant-projet n'entraînera pas de conséquences sur le droit de séjour en cas de séparation physique des époux.

b) Remarques concernant les délais pour le regroupement familial (art. 47 P-LEI)

Caritas Suisse, CSP VD saluent la suppression des délais pour le regroupement familial. **Caritas Suisse** précise que même si une arrivée des enfants le plus tôt possible en Suisse favorise leur intégration, il existe des situations individuelles dans lesquelles un regroupement familial tardif est judicieux ou devient possible seulement après un certain temps.

c) Autres remarques et propositions

Caritas Suisse, ODAE demandent que les conditions du regroupement familial soient également assouplies pour les personnes étrangères à faible revenu, les personnes admises à titre provisoire, les familles séparées dans le cadre de l'accord de Dublin ou encore les enfants réfugiés dont les parents sont à l'étranger et les délais supprimés.

ODAE précise qu'il est problématique que la prolongation de l'autorisation de séjour pour le regroupement familial, en particulier en cas de dépendance à l'aide sociale, soit remise en question relativement rapidement après l'entrée en Suisse des membres de la famille. Dans ce contexte, l'**ODAE** se montre critique au sujet du projet de modification de la LEI en cours visant la limitation des prestations d'aide sociale durant les trois premières années de séjour en Suisse des membres de la famille du ressortissant suisse. Il estime que ce projet entraînera de nouvelles inégalités de traitement entre les ressortissants suisses et les ressortissants de l'UE/AELE qui ne sont pas concernés par ce projet et demande expressément d'y renoncer.

6. Liste des participants ayant répondu

1. Kantone / Cantons / Cantoni

Kanton Aargau, Regierungsrat	AG
Kanton Appenzell Ausserrhoden, Regierungsrat	AR
Kanton Appenzell Innerrhoden, Regierungsrat	AI
Kanton Bern, Regierungsrat	BE
Kanton Basel-Landschaft, Regierungsrat	BL
Kanton Basel-Stadt, Regierungsrat	BS
Canton de Fribourg, Conseil d'État	FR
République et canton de Genève, Conseil d'État	GE
Kanton Glarus, Regierungsrat	GL
Kanton Graubünden, Regierungsrat	GR
Canton du Jura, Conseil d'Etat	JU
Kanton Luzern, Regierungsrat	LU
République et canton de Neuchâtel, Conseil d'État	NE
Kanton Nidwalden, Regierungsrat	NW
Kanton Obwalden, Regierungsrat	OW
Kanton St. Gallen, Regierungsrat	SG
Kanton Solothurn, Regierungsrat	SO
Kanton Schwyz, Regierungsrat	SZ
Kanton Thurgau, Regierungsrat	TG
Repubblica e Cantone Ticino, il Consiglio di Stato	TI
Kanton Uri, Regierungsrat	UR
Canton de Vaud, Conseil d'État	VD
Kanton Zug, Regierungsrat	ZG

2. In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell'Assemblea federale

Die Mitte

Le Centre

Alleanza del Centro

FDP. Die Liberalen

FDP

PLR. Les Libéraux-Radicaux

PLR

PLR. I Liberali-Radicali

PLR

GRÜNE Schweiz

Grüne Schweiz

Les VERT-E-S suisses

Les Verts

VERDI svizzera

I Verdi

Schweizerische Volkspartei

SVP

Union démocratique du centre

UDC

Unione democratica di centro

UDC

Sozialdemokratische Partei der Schweiz

SP

Parti socialiste suisse

PSS

Partito socialista svizzero

PSS

3. Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna

Schweizerischer Gemeindeverband

SGV

Association des Communes Suisses

Associazione dei Comuni Svizzeri

Schweizerischer Städteverband

SSV

Union des villes suisses

UVS

Unione delle città svizzere

UCS

4. Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dell'economia

Schweizerischer Gewerbeverband	SGV
Union suisse des arts et métiers	USAM
Unione svizzera delle arti e mestieri	USAM
Schweizerischer Arbeitgeberverband	SAV
Union patronale suisse	UPS
Unione svizzera degli imprenditori	USI
Schweiz. Gewerkschaftsbund	SGB
Union syndicale suisse	USS
Unione sindacale svizzera	USS

5. Weitere interessierte Kreise / autres milieux intéressés / altre cerchie interessate

Caritas Schweiz	Caritas
Caritas Suisse	
Caritas Svizzera	
Centre social protestant Vaud	CSP
Monsieur Christof Zellweger	
Hilfswerk der Evangelischen Kirchen Schweiz	HEKS
Entraide des Églises protestantes de Suisse	EPER
Aiuto delle chiese evangeliche svizzere	ACES
Schweizerische Beobachtungsstelle für Asyl- und Ausländerrecht	SBAA
Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers	ODAE
Osservatorio svizzero sul diritto d'asilo e degli stranieri	ODAS
Fachstelle Frauenhandel und Frauenmigration	FIZ